



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et prévention des risques

**Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/303
constatant l'état d'alerte
et définissant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil d'alerte
dans les bassins versants du Petit et du Grand Morin**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté n°2009-1531 du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/093 du 04 mai 2011 définissant les seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur certaines rivières de Seine-et-Marne et leur nappe d'accompagnement ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que le seuil d'alerte est dépassé pour les rivières du Petit Morin et du Grand Morin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Constat de franchissement du seuil d'alerte pour le Petit Morin et le Grand Morin

Le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/093 du 4 mai 2011 est franchi pour le le Petit et le Grand Morin.

Article 2 : Mesures de restriction et d'interdiction pour les communes des bassins versants du Petit Morin et du Grand Morin

Les mesures de restriction et d'interdiction prescrites, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/093 du 4 mai 2011 pour le seuil d'alerte, s'appliquant dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, sont les suivantes :

Les usages utilisant la récupération d'eaux pluviales ou la récupération d'eaux usées , sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation, autorisées par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) ne sont pas concernés par les mesures de restriction.

• **Consommations des particuliers et collectivités**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lits majeurs : interdits
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : interdits entre 8 h et 20 h
Arrosage des massifs floraux	Interdit entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation aux économies d'eau
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdit, sauf pour les chantiers en cours Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m ³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource
Remplissage des plans d'eau	Interdit excepté pour les activités commerciales

• **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...)
ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations Les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...)
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs : interdits
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : interdits entre 8 h et 20 h

- **Consommations pour des usages agricoles**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures

- **Prélèvements prises d'eau potable**

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil), pour lesquelles les seuils de restriction sont définis dans l'arrêté cadre de bassin n° 256-2010 du 19 mars 2010 alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

• **Rejets dans le milieu**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Article 3 : Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 30 novembre 2011. Elles seront si nécessaire modifiées ou prolongées par arrêté.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN ; 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

Article 8 :

- M. le secrétaire général,
- M. le Préfet de Paris, Préfet de la région Ile de France,
- M. le Sous-Préfet de Meaux, Provins et Torcy,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- M. Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef de la Mission InterServices de l'Eau,
- MM. et Mmes les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et de la Marne,
- Mme la Directrice de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
- M. le Délégué territorial de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Melun, le 13 JUIL. 2011
Le Préfet,



Pierre MONZANI

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/303

COMMUNES CONCERNEES PAR LE SEUIL D'ALERTE

BASSIN VERSANT DU GRAND-MORIN

INSEE	NOM
77 002	AMILLIS
77 012	AUGERS-EN-BRIE *
77 013	AULNOY
77 018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77 028	BEAUTHEIL
77 030	BELLOT
77 032	BETON-BAZOCHE
77 042	BOISSY-LE-CHATEL
77 047	BOULEURS
77 049	BOUTIGNY
77 063	CELLE-SUR-MORIN
77 066	CERNEUX *
77 070	CHAILLY-EN-BRIE
77 080	CHAMPCENEST *
77 093	CHAPELLE-MOUTILS
77 097	CHARTRONGES
77 106	CHAUFFRY
77 113	CHEVRU
77 116	CHOISY-EN-BRIE
77 125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
77 128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77 130	COULOMMES
77 131	COULOMMIERS
77 132	COUPVRAY
77 137	COURTACON *
77 141	COUTEVROULT
77 142	CRECY-LA-CHAPELLE
77 151	DAGNY
77 154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77 162	DOUE
77 171	ESBLY
77 176	FAREMOUTIERS
77 182	FERTE-GAUCHER *
77 197	FRETOY
77 206	GIREMOUTIERS
77 219	GUERARD
77 225	HAUTE-MAISON
77 238	JOUARRE
77 240	JOUY-SUR-MORIN

77 247	LESCHEROLLES
77 250	LEUDON-EN-BRIE
77 268	MAGNY-LE-HONGRE
77 270	MAISONCELLES-EN-BRIE
77 275	MARETS (LES) *
77 278	MAROLLES-EN-BRIE
77 281	MAUPERTHUIS
77 287	MEILLERAY
77 301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77 303	MONTDAUPHIN
77 304	MONTENILS
77 314	MONTOLIVET
77 315	MONTRY
77 320	MOUROUX
77 361	PIERRE-LEVEE
77 371	POMMEUSE
77 382	QUINCY-VOISINS
77 385	REBAIS
77 398	SABLONNIERES
77 400	SAINT-AUGUSTIN
77 402	SAINT-BARTHELEMY
77 405	SAINT-CYR-SUR-MORIN
77 406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS
77 411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
77 413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
77 417	SAINT-LEGER
77 421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS
77 423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
77 424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77 432	SAINT-REMY-LA-VANNE
77 433	SAINTS
77 436	SAINT-SIMEON
77 443	SANCY-LES-MEAUX
77 444	SANCY-LES-PROVINS *
77 451	SIGNY-SIGNETS
77 466	TIGEAUX
77 472	TRETOIRE
77 484	VAUCOURTOIS
77 492	VERDELOT
77 505	VILLEMAREUIL
77 519	VILLIERS-SAINT-GEORGES *
77 521	VILLIERS-SUR-MORIN
77 529	VOULANGIS

***: ces communes sont en alerte pour l'ensemble des usages, exceptés pour l'alimentation à partir du réseau eau potable (provenant de la nappe du Champigny) : les prélèvements eau potable sont**

soumis aux restrictions de la nappe du Champigny Est, pour lesquelles la situation à la date de cet arrêté est la crise.

bassin versant du Petit-Morin

INSEE	NOM
77 024	BASSEVELLE
77 043	BOITRON
77 057	BUSSIERES
77 183	FERTE-SOUS-JOUARRE
77 228	HONDEVILLIERS
77 345	ORLY-SUR-MORIN
77 388	REUIL-EN-BRIE
77 397	SAACY-SUR-MARNE
77 429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN
77 448	SEPT-SORTS
77 512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT